ARÂCHES LA FRASSE | STATIONS des CARROZ & de FLAINE

Liste des délibérations
Séance du 26 novembre 2024 à 18 h 30
Salle du Conseil – 74300 Arâches la frasse

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre
Le conseil municipal de la commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.
Date de convocation du conseil municipal : 21 novembre 2024

Présents :
Mme le Maire : Alexandra FOURGEAUD
Les adjoints : Philippe CARRAL - Danièle BUREL - Jérôme PRALONG - Christophe ETALLAZ
Les conseillers : Margot CARON - Mallory BOULANGER - Alain CARON - Ludovic DEWILDE - Pierre MINIER - Stéphanie MALNUIT - Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :
DURAND Rozenn (pouvoir à Danièle BUREL) - ROUX Antoine (pouvoir à Alexandra FOURGEAUD) - JONCHERE Sarah (pouvoir à Christophe ETALLAZ) - GREDIN Alain (pouvoir à Jérôme PRALONG) - LACHAUX Noémie (pouvoir à Mallory BOULANGER) - RUAU Gwenaël (pouvoir à Stéphanie MALNUIT) - COLIN Caroline

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 12
- Votants : 18

Madame BUREL Danièle a été élue secrétaire de séance.

Délibérations	Objet	Résultat des votes
24.11.26.01	Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur urbain de « Laÿ d'en bas », « Les Places d'en Haut », et « la Combe de Lachat »	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.02	Convention de réseaux et d'ancrage d'éclairage public entre la Commune et M. BOUCHET Didier	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.03	Prolongation de la convention avec la SARL NATURE MOTONEIGES pour l'organisation d'un circuit de motoneiges sur le domaine public de la commune	Approuvée à la majorité
24.11.26.04	Convention Territoriale Globale entre la CAF et les Communes de la 2CCAM	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.05	Convention de participation financière au service de transport de ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.06	Décision modificative n°1 – Budget Aquaform – exercice 2024	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.07	Décision modificative n°2 – Budget Eau – exercice 2024	Approuvée à l'unanimité

ARÂCHES LA FRASSE | STATIONS des CARROZ & de FLAINE

24.11.26.08	Décision modificative n°3 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2024	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.09	Décision modificative n°4 – Budget Principal – exercice 2024	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.10	Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget Aquaform	Approuvé à l'unanimité
24.11.26.11	Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget Bois	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.12	Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget Eau	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.13	Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget Principal	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.14	Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget Remontées mécaniques	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.15	Régularisation du compte 165 - dépôts et cautionnements reçus	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.16	Reversement de la part variable de redevance liée à l'occupation du domaine public du budget annexe « remontées mécaniques » au budget principal	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.17	Subvention 2024 - Association des anciens combattants	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.18	Subvention complémentaire 2024 – Voyage scolaire 2024-2025	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.19	Subvention EPIC Les Carroz Tourisme - Acompte 2025	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.20	Subvention complémentaire 2024 - Association MAEWAN	Approuvée à la majorité
24.11.26.21	Remboursement frais exceptionnel - Visite médicale	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.22	Tarifs secours sur domaine skiable de Flaine - Hiver 2024/2025	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.23	Tarifs secours sur domaine skiable de Flaine facturés par la société GMDS au SIF - Hiver 2024/2025	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.24	Tarifs secours sur domaine skiable Les Carroz - Hiver 2024/2025	Approuvée à l'unanimité

ARÂCHES LA FRASSE | STATIONS des CARROZ & de FLAINE

24.11.26.25	Modification et création de postes	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.26	Dérogation du nombre d'heures supplémentaires – Service "Déneigement"	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.27	Instauration du Forfait de Mobilité Durable (FMD)	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.28	Modification du contrat de complémentaire santé au bénéfice des agents communaux	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.29	Règlement d'utilisation des véhicules	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.30	Modification du règlement intérieur de l'Aquacime	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.31	Approbation de la charte informatique	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.32	Croix des 7 frères – Lot n°2 - Avenant au marché public de travaux de démolition et de reprise de maçonnerie	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.33	Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la dynamisation du village de la Frasse par la mise à disposition d'un bâtiment communal	Approuvée à l'unanimité
24.11.26.34	Lancement d'une consultation publique locale sur le projet de tyrolienne	Approuvée à l'unanimité

Fin du conseil à 20h10

La secrétaire de séance,
Madame BUREL Danièle

Le Maire,
Mme Alexandra FOURGEAUD

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 A 18 H 30
MAIRIE – ARACHES LA FRASSE

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre
Le conseil municipal de la commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.
Date de convocation du conseil municipal : 21 novembre 2024

Présents :
Mme le Maire : Alexandra FOURGEAUD
Les adjoints : Philippe CARRAL - Danièle BUREL - Jérôme PRALONG - Christophe ETALLAZ
Les conseillers : Margot CARON - Mallory BOULANGER - Alain CARON - Ludovic DEWILDE - Pierre MINIER - Stéphanie MALNUIT - Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :
DURAND Rozenn (pouvoir à Danièle BUREL) - ROUX Antoine (pouvoir à Alexandra FOURGEAUD) - JONCHERE Sarah (pouvoir à Christophe ETALLAZ) - GREDIN Alain (pouvoir à Jérôme PRALONG) - LACHAUX Noémie (pouvoir à Mallory BOULANGER) - RUAU Gwenaël (pouvoir à Stéphanie MALNUIT) - COLIN Caroline

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 12
- Votants : 18

Madame BUREL Danièle a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2024
Information des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations
Information des droits de préemption urbain

Urbanisme

1. Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur urbain de « Laÿ d'en bas », « Les Places d'en Haut », et « la Combe de Lachat »

Conventions

2. Convention de réseaux et d'ancrage d'éclairage public entre la Commune et Monsieur BOUCHET Didier
3. Prolongation de la convention avec la SARL NATURE MOTONEIGES pour l'organisation d'un circuit de motoneiges sur le domaine public de la commune
4. Convention Territoriale Globale entre la CAF et les Communes de la 2CCAM
5. Convention de participation financière au service de transport de ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse

Finances locales

6. Décision modificative n°1 – Budget Aquaform – exercice 2024
7. Décision modificative n°2 – Budget Eau – exercice 2024
8. Décision modificative n°3 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2024
9. Décision modificative n°4 – Budget Principal – exercice 2024
10. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget aquaform

11. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget bois
12. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget eau
13. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget principal
14. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget remontées mécaniques
15. Régularisation du compte 165 - dépôts et cautionnements reçus
16. Reversement de la part variable de redevance liée à l'occupation du domaine public du budget annexe « remontées mécaniques » au budget principal
17. Subvention 2024 - association des anciens combattants
18. Subvention complémentaire 2024 – voyage scolaire 2024-2025
19. Subvention EPIC les Carroz Tourisme - acompte 2025
20. Subvention complémentaire 2024 - association MAEWAN
21. Remboursement frais exceptionnel - visite médicale

Tarifs

22. Tarifs secours sur domaine skiable de Flaine - Hiver 2024/2025
23. Tarifs secours sur domaine skiable de Flaine facturés par la société GMDS au SIF - Hiver 2024/2025
24. Tarifs secours sur domaine skiable Les Carroz - Hiver 2024/2025

Ressources humaines

25. Modification et création de postes
26. Dérogation du nombre d'heures supplémentaires – Service "Déneigement"
27. Instauration du Forfait de Mobilité Durable (FMD)
28. Modification du contrat de complémentaire santé au bénéfice des agents communaux
29. Règlement d'utilisation des véhicules

Autres actes de gestion du domaine public – Règlements intérieurs

30. Modification du règlement intérieur de l'Aquacime
31. Approbation de la charte informatique

Marchés publics

32. Croix des 7 frères – Lot n°2 - Avenant au marché public de travaux de démolition et de reprise de maçonnerie
33. Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la dynamisation du village de la Frasse par la mise à disposition d'un bâtiment communal

Aménagement du territoire

34. Lancement d'une consultation publique locale sur le projet de tyrolienne

❖ ❖ ❖ ❖

Mme le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint pour l'ouverture de la séance.

❖ ❖ ❖ ❖

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Information des décisions prises par Mme le Maire

Mme le maire donne acte au conseil municipal des décisions prises par elle en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 30 septembre 2024.

23/09/2024	ODP	Convention ODP pour la création d'un Igloo sur le secteur du golf de Flain - 1 saison d'hiver	200€/trimestre
23/09/2024	Marché	Consultation juridique de la chambre de l'agriculture sur les conventions pluriannuelles de pâturage	111,60 €
24/09/2024	D2024.52	Tarif Centre Sportif Mont Favy Automne/Hiver	

30/09/2024	Contrat	Desautel Vérification Désenfumage Service des Sports	1 040,16 € ttc/an sur 3 ans
30/09/2024	Contrat	Desautel Vérification désenfumage Centre Aquatique	283,93 € ttc/an sur 3 ans
01/10/2024	Avenant	Alpes Contôles Avenant n°1 au contrat des vérifications des installations Gaz (enlèvement de la Maison Médicale)	-276,00 € ttc/an sur 3 ans
01/10/2024	Avenant	Alpes Contrôles Avenant n°2 au contrat de vérification des équipements techniques (ajout du portail automatique entrée CTM)	48 € ttc/an sur 3 ans
14/10/2024	D2024.53	Tarifs accueil de loisirs vacanciers « Les Loupiots » saison hiver 2024-2025	
15/10/2024	Contrat	Alpes Contrôles Contrat vérification des coffrets électriques mobiles+fixes - BAT ST	450 € ttc/an sur 3 ans
15/10/2024	Contrat	Alpes Contrôles Contrat vérification des coffrets électriques mobiles+fixes - BAT Sports	30 € ttc/an sur 3 ans
22/10/2024	Contrat	Eureka Maintenance Toboggan - 1 visite tous les 2 ans	6 124,80 €/ttc par visite contrat de 4 ans
23/10/2024	Avenant	Avenant au contrat Vérif Ascenseur pour la maintenance de la plateforme PMR située à la crèche	600 € ttc/an sur 3 ans
23/10/2024	Avenant	Avenant au contrat Vérif ascenseur Connectivité ascenseur Serveray	597,60 € ttc la 1ère année puis 417,60 € ttc les 2 années suivantes
24/10/2024	D2024.54	Emprunt de 2 100 000€ pour le TSD de Gron	2 100 000,00 €

Information des droits de préemption urbain

Mme le Maire donne acte au Conseil Municipal des décisions prises par elle en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après examen des déclarations, Mme le Maire a décidé de renoncer au droit de préemption sur les aliénations suivantes :

Numéro	Désignation du bien	Prix de vente - évaluation	Montant de la commission	Montant du mobilier
DIA07401424C0023	Appartement de 49.97 m², un stationnement et cave LES CARROZ	410 000.00 €		19 000.00 €
DIA07401424C0024	Local commercial de 88.07 m² LES CARROZ	179 000.00 €	10 000.00 €	
DIA07401424C0025	chalet LES CARROZ	775 000.00 €	24 000.00 €	
DIA07401424C0026	Chalet de 268 m² Creytoral	1 365 000.00 €	37 500.00 €	70 000.00 €

DIA07401424C0027	cave LES CARROZ	5 000.00 €		
DIA07401424C0028	Appartement de 57.85 m² FLAINE	217 000.00 €	11 000.00 €	
DIA07401424C0029	Chalet jumelé de 65.14 m² FLAINE	370 000.00 €		
DIA07401424C0030	Chalet de 149 m² sur 3 niveaux LES CARROZ	970 000.00 €	48 275.00 €	37 000.00 €
DIA07401424C0031	Un atelier, un local technique, un jardin et un appartement de 78.65 m² LES CARROZ	580 000.00 €		29 000.00 €
DIA07401424C0032	Appartement de 57.03 m² et stationnement FLAINE	265 000.00 €	22 260.00 €	
DIA07401424C0033	Ancien hôtel constitué de lots de copropriété LES CARROZ	601 725.00 €	19 775.00 €	
DIA07401424C0034	Ancien hôtel constitué de lots de copropriété et extérieurs LES CARROZ	463 275.00 €	15 225.00 €	
DIA07401424C0035	Terrain à bâtir LA FRASSE	114 300.00 €		
DIA07401424C0036	Maison à usage d'habitation sur 3 niveaux de 134 m² ARACHES	829 000.00 €	40 805.00 €	38 150.00 €
DIA07401424C0037	Appartement de 48.02 m² et stationnement FLAINE	185 000.00 €		10 000.00 €
DIA07401424C0038	Terrain de 364 m² à usage d'agrément LES CARROZ	42 000.00 €		
DIA07401424C0039	Garage FLAINE	28 000.00 €	2 000.00 €	
DIA07401424C0040	Chalet de 114 m² sur 2 niveaux LES CARROZ	360 000.00 €	18 000.00 €	
DIA07401424C0041	Maison à usage d'habitation de 63 m² sur 3 niveaux ARACHES	466 000.00 €	14 000.00 €	1 190.00 €
DIA07401424C0042	Maison à usage d'habitation de 47 m² sur 2 niveaux LAŸ	130 000.00 €		

DIA07401424C0043	Chalet de 113.05 m² avec deux garages FLAINE	800 000.00 €	28 800.00 €	
DIA07401424C0044	Chalet de 75 m² sur 3 niveaux avec un sous-sol à usage de garage et cave LES CARROZ	605 000.00 €	15 000.00 €	
DIA07401424C0045	Appartement de 65.42 m² et un garage LES CARROZ	400 000.00 €	13 000.00 €	16 700.00 €
DIA07401424C0046	Appartement de 39.52 m², stationnement et cellier FLAINE	190 000.00 €	8 360.00 €	7 000.00 €
DIA07401424C0047	Appartement de 37.28 m² avec cave FLAINE	140 000.00 €	9 800.00 €	6 000.00 €
DIA07401424C0048	Emprise de délaissé de terrain de 26 m² LES CARROZ	4 680.00 €		
DIA07401424C0049	Chalet de 122.27 m² sur 3 niveaux ARACHES	825 000.00 €	16 500.00 €	15 385.00 €
DIA07401424C0050	Studio de 23.71 m² et cave LES CARROZ	78 000.00 €	4 000.00 €	

N° 24.11.26.01 – Instauration d'un périmètre d'étude sur les secteurs du « Laÿ d'en bas », « Les Places d'en Haut », et « la Combe de Lachat »

Madame le Maire explique que l'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande. L'article L. 424-1 2° stipule que *« Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités » ;*

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, d'un permis, de construire, de démolir ou d'aménager et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publication de la délibération instaurant un périmètre d'étude. Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

Depuis quelques années, les secteurs de « Laÿ d'en bas », « Les Places d'en Haut », et « la Combe de Lachat » affiche une dynamique de développement sans que la voirie n'ait été modifiée en conséquence.

L'augmentation du nombre de véhicule par foyer accroit la circulation du secteur notamment lors en saisons hivernales. Les voies d'accès ne sont pas vraiment calibrées pour un tel trafic De plus, plusieurs tènements restent à construire et d'autres peuvent encore être densifiés.
Il est nécessaire de faire un état des lieux faisant ressortir les différentes problématiques par sous-secteur et de mener une véritable réflexion d'ensemble sur ce quartier afin de poursuivre un renouvellement urbain dans de bonnes conditions.

A ce titre la commune se donne pour objectifs de :

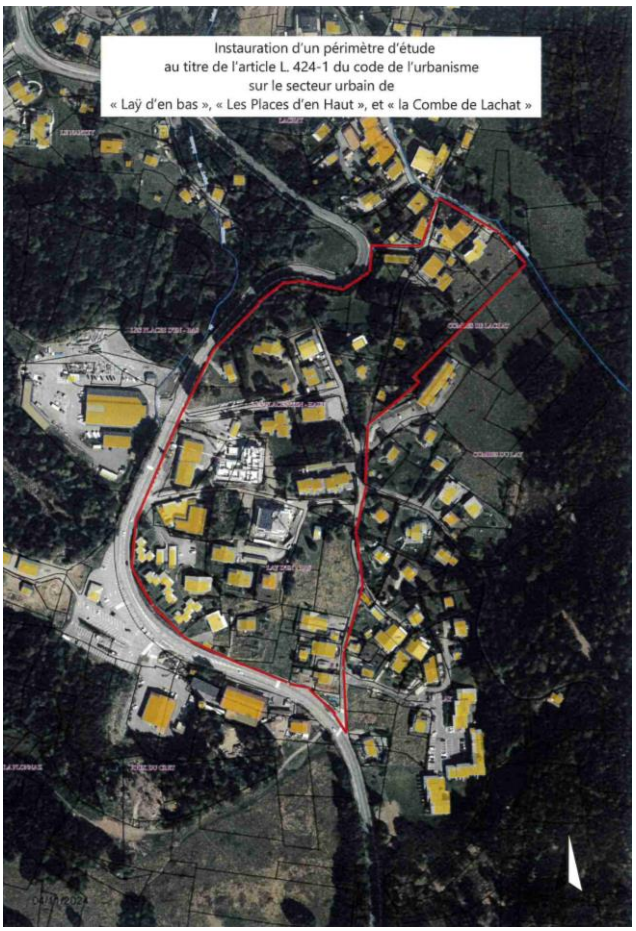
- Réfléchir sur une vision d'ensemble de la circulation à l'intérieur du secteur et à l'insertion sur la route départementale ;
- Sécuriser et valoriser les circulations douces au sein du secteur et en direction du village et de la station ;
- Réorganiser les circulations et les accès afin de parvenir à un maillage fluide et sécurisé et éviter les multiples accès réalisés jusqu'alors au coup par coup ;

L'étude prospective à engager sera organisée en plusieurs phases dont un diagnostic, des scénarii et un plan de composition urbaine. Elle s'étendra sur plusieurs mois.
Afin de préserver l'opportunité d'aboutir à une vision d'aménagement d'ensemble pour ce secteur, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 du code de l'Urbanisme.

Il s'agit ainsi, par application de l'article L. 424-1 2° du Code de l'Urbanisme, de prendre en considération ce périmètre de projet sans que des travaux, des constructions ou des installations soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics.

Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants » du même code.

Le périmètre concerné est précisément défini comme suit (liseré rouge) :



Les parcelles cadastrales concernées par le périmètre sont :

Section	Numéros de parcelles
A	846, 1114, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1126, 1653, 1658, 1659, 1661, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 2228, 2230, 2231, 2233, 2234, 2385, 2386, 2388, 2780, 3037, 3286, 3317, 3318, 3322, 3323, 3384, 3400, 3423, 3424, 3425, 3426, 3515, 3516, 3517, 3518, 3544, 3571, 3584, 3585, 3630, 3633, 3969, 3970, 3971, 3999, 4000, 4020, 4021, 4022, 4023, 4024, 4025, 4026, 4028, 4030, 4031, 4032, 4033, 4034, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041, 4042, 4043, 4044, 4045, 4046, 4047, 4048, 4049, 4050,4051, 4052, 4053

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les dispositions de l'article L. 424-1 2°,
Considérant la nécessité ci-avant exposée de définir un périmètre de prise en considération permettant de préserver le secteur délimité de tous travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement des secteurs du « Laÿ d'en bas », « Les Places d'en Haut », et « la Combe de Lachat ».

Le périmètre figurera en annexe du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, conformément aux dispositions de l'article R 151-52 13° du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'instaurer** un périmètre de prise en considération, par application de l'article L. 424-1 2° du Code de l'Urbanisme, de prendre en considération ce périmètre de projet sans que des travaux, des constructions ou des installations soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, tel que délimité par la cartographie annexée à la présente ;

- **D'annexer** ledit périmètre au Plan Local d'Urbanisme ;

- **De préciser** que les mesures de publicités telles que détaillées ci-avant seront mise en œuvre.

Pas de débat

N° 24.11.26.02 – Convention de réseaux et d'ancrage d'éclairage public entre la Commune et Monsieur BOUCHET Didier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique notamment l'article L2422-12,
Vu l'article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier et notamment les dispositions des articles L 171-2 à L 171-11,
Considérant que pour éclairer le territoire de la Commune et ainsi sécuriser les déplacements nocturnes, un lampadaire a été autrefois posé sur la façade d'une habitation située 50 Impasse sur Bredan sur la commune d'Arâches-la-Frasse, parcelle cadastrée section A N°1396, appartenant à Monsieur Bouchet Didier,
Considérant que ce lampadaire a été déposé pour cause de travaux et que la Commune souhaite en accord avec le propriétaire à nouveau le poser sur la façade,
Considérant que la présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de cette servitude ainsi que les droits et obligations qui en découlent, et qu'à ce titre le propriétaire accorde à la Commune le droit de mettre en place les équipements nécessaires à l'éclairage public,
Considérant que la servitude porte sur les réseaux d'éclairage public et l'ancrage d'un éclairage comprenant :
- Le passage et le bridage des câbles d'alimentation en façade
- La mise en place d'un lampadaire d'éclairage public
- La possibilité pour les agents communaux d'intervenir sur les équipements installés.
Considérant que l'éclairage mis en place sera raccordé au réseau d'éclairage public déjà présent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de réseaux et d'ancrage d'éclairage public entre la Commune et Monsieur BOUCHET, annexée à la présente.
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

M. Pralong explique que cette délibération est amenée à faire jurisprudence sur la commune pour d'autres demandes de ce type.

N° 24.11.26.03 – Prolongation de la convention avec la SARL NATURE MOTONEIGES pour l'organisation d'un circuit de motoneiges sur le domaine public de la commune

Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, codifiée aux articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les dispositions de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu la convention initiale du 20 décembre 2012 entre la Commune d'Arâches-la-Frasse et la SARL NATURE MOTONEIGES, autorisant l'exploitation d'un circuit de motoneiges sur le territoire de la commune, ainsi que les avenants n°1 à 7 prolongeant cette autorisation jusqu'à la saison 2023-2024,
Considérant que cette activité s'inscrit dans le cadre d'une exploitation autorisée du domaine public,
Considérant l'engagement de la SARL NATURE MOTONEIGES à renouveler progressivement son parc de motoneiges pour une transition vers des véhicules électriques, contribuant à une réduction de l'impact environnemental de cette activité,
Considérant la volonté de la commune d'assurer une transparence accrue et un suivi rigoureux de l'exploitation du domaine public en lien avec cette activité,

Voici les éléments essentiels prévus par l'avenant annexé à la présente délibération :

- **Durée** : La convention est prolongée pour les cinq saisons hivernales suivantes : 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.

- **Engagements de transparence et d'information** : La SARL NATURE MOTONEIGES s'engage à transmettre annuellement des informations sur son activité, notamment la nature des prestations proposées, la fréquence d'activité, les jours d'interruption, le chiffre d'affaires, les incidents éventuels, ainsi que les progrès réalisés dans le renouvellement de la flotte de motoneiges, selon les modalités fixées dans l'avenant.

- **Transition écologique** : L'exploitant s'engage à intégrer progressivement des motoneiges électriques dans sa flotte, selon le calendrier suivant :
  - 2 motoneiges électriques pour la saison 2024-2025,
  - 5 motoneiges électriques pour la saison 2025-2026,
  - 10 motoneiges électriques pour la saison 2026-2027,
  - Une flotte entièrement électrique dès la saison 2027-2028.

- **Redevance** : L'exploitant s'acquittera d'une redevance annuelle fixe de 10 000 € net, ainsi que d'une redevance variable basée sur le chiffre d'affaires HT, selon le barème suivant :
  - 0 à 100 000 € : pas de redevance variable,
  - 100 000 à 150 000 € : 1 % du chiffre d'affaires HT,
  - 150 000 à 190 000 € : 2 % du chiffre d'affaires HT,
  - 190 000 à 215 000 € : 3 % du chiffre d'affaires HT,
  - Au-delà de 215 000 € : 4 % du chiffre d'affaires HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention annexée à la présente délibération, selon les termes précisés ci-dessus.

Mme le Maire précise que cette proposition a fait l'objet de discussions au sein du conseil municipal. C'est une activité qui plait, qui tant à se raréfier car le cadre est de plus en plus stricts. Le précédent avenant demandait à ce qu'il y ait un investissement pour des motoneiges électriques par la SARL ; cela a été fait, mais retard dans l'approvisionnement, il y aura donc 2 motoneiges électriques pour cette saison.

Il est donc proposé de formaliser un avenant pour 5 saisons, en durcissant les conditions.
M. Carral interroge sur un article rendu par la cour de cassation le 19 novembre, sur l'utilisation de motoneige à Chamrousse, où il est question de faire jurisprudence de cet article, où le domaine skiable n'est pas en dehors du domaine naturel, et donc l'autorisation de ces motoneiges dans le domaine naturel serait hors la loi. La cour de cassation demande à la ville de Chamrousse de retirer son autorisation.
M. Minier ajoute que le préfet des Hautes-Alpes a récemment fait un rappel à la loi au maire sur la loi de 1991, il y a un arrêt du conseil d'Etat de 2014 qui interdit l'exploitation touristique en motoneige y compris sur domaine skiable, plusieurs jugements depuis, la cour de cassation va probablement faire jurisprudence qui rendrait les délibérations prises par les conseils municipaux illégales et potentiellement attaquables, notamment par les associations.
Information d'il y a quelques jours.
Mme le Maire précise par soucis de transparence, que le conseil sait que c'est fragile, et qu'il y avait moyen de dire oui ou non, d'où la demande d'avis en réunion à tout le conseil. Elle en a discuté avec le prestataire en disant que ça resterait la responsabilité du prestataire, c'est pour ça que c'est un avenant et pas une nouvelle convention. Le prestataire venu avec son avocat voulait que la mairie dépose une demande d'UTN, ce qu'il faudrait faire règlementairement pour aller jusqu'au bout et soutenir l'activité, mais Mme le Maire a répondu non. L'activité semble plaire, la demande a été faite à tous les conseillers qui ont répondu majoritairement pour. Donc la réponse a été positive pour M. Cruciani, mais Mme le Maire pense lui avoir clairement dit que ce serait de sa responsabilité et pas celle de la commune.
M. Minier ajoute qu'au-delà des questions juridiques, qui vont devenir prégnantes encore plus aujourd'hui, il y a des questions morales et il était inscrit sur la liste « Ouvrir les yeux », il pense que ça plait à une frange de la population touristique, avec une activité commerciale, mais qu'il y a aussi probablement une immense majorité de gens à qui ça déplait et qui sont silencieux.
Mme le Maire explique qu'elle a un conseil municipal avec des conseillers qui ont un mandat pour représenter la population, et qu'elle ne peut pas interroger tous les citoyens et faire une consultation publique sur le sujet. Si les conseillers avaient majoritairement dit non, elle aurait apporté cette réponse à M. Cruciani, mais ça n'a pas été le cas. Maintenant, libre à chaque conseiller de voter pour ou contre à cette délibération soumise au conseil.
Margot Caron rappelle que lors de la réunion préparatoire au conseil, du temps a été passé pour débattre sur ce sujet, avec des arguments, chacun a pu donner son avis à ce moment là mais avec de longues discussions pour peser les pour et contre.
M. Carral ajoute que la réunion a été antérieure à la décision de la cour de cassation. Mme le Maire explique qu'ils avaient la décision précédent du tribunal la police, ce qui va dans la doctrine de l'Etat sur le sujet.
Alain Caron précise que le prestataire est bien au courant du problème de Chamrousse, et qu'il est donc en sursis.
Mme le Maire clôt en disant que s'il y a un recours de la préfecture, il y aura un recours.

Il est précisé que Messieurs Minier et Carral ont voté contre ce point, et Mme Boulanger, détenant le pouvoir de Mme Lachaux, s'est abstenue de voter sur ce point.

N° 24.11.26.04 – Convention Territoriale Globale entre la CAF et les Communes de la 2CCAM

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF)

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en date du 10 juillet 2023 pour la période 2023-2027

Etant entendu que :
La caisse d'Allocations familiales développe depuis 2020 de nouveaux dispositifs contractuels permettant de donner un cadre aux développements qu'elle finance au profit des territoires.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire de la communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La déclinaison des actions en faveur de la petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité sont formulées dans le diagnostic (annexe 1) réalisé en 2022 sur le territoire 2CCAM. Il a été présenté en bureau communautaire, dans 9 conseils municipaux, puis à l'occasion de la conférence des Maires du 15 février 2024, laquelle a validé la feuille de route sur ces thématiques

La présente convention a pour objet, selon son article 1 :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes d'Arâches La Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Le déploiement des CTG est conçu par la CAF comme une contribution à la réflexion portée sur le projet de développement de services proposés aux familles sur le territoire de la 2CCAM.Il conditionne la poursuite des engagements financiers de la CAF sous des formes nouvelles et simplifiées et garantit la poursuite des financements pour les actions actuellement contractualisées par chacune des communes de la 2CCAM.

Il donne la possibilité de financer de nouvelles initiatives lorsqu'elles sont intégrées sous forme d'un engagement stratégique dans la CTG.

Les engagements de chaque partenaire ainsi que les modalités de collaboration sont précisés en article 5 et 6 de la CTG. La CTG, selon son article 10 de la convention, est conclue à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Il est donc sollicité l'autorisation pour Madame le Maire, Alexandra FOURGEAUD, de signer la CTG de la CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la nouvelle convention territoriale globale et tous les documents s'y rapportant.

Margot Caron demande si la convention est déjà en cours. Mme Burel explique qu'une première autorisation a déjà été validée provisoirement en attendant l'écriture de la présente convention, c'est une régularisation à partir du 1er janvier 2024. La convention reprend toute l'année 2024.
Mme le Maire précise qu'il n'y a pas le choix si la commune veut continuer de percevoir les subventions de la CAF

N° 24.11.26.05 – Convention de participation financière au service de transport de ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'ordonnance 2004-1391 du 20 décembre 2004, créant le code du tourisme,

Vu l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010, créant le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 234-0001 du 22 août 2014, instituant la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes en tant que périmètre de transports urbains,

Considérant qu'historiquement, la commune d'Arâches-la-Frasse organisait un service de transport spécifique lors de la saison hivernale permettant aux habitants de la commune et aux touristes hébergés dans les hameaux d'Arâches, la Frasse et des Carroz de rejoindre le domaine skiable en transport en commun.

Considérant que le service « skibus » a pour but de faciliter les déplacements des personnes à l'intérieur de la station sans que ces derniers recourent à leur automobile. Le service proposé par la commune d'Arâches-la-Frasse est donc qualifié de service de transport régulier par route.

Considérant que depuis le 22 août 2014 dans le cadre de la création du périmètre de transports urbains, cette compétence relève de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. Afin de régulariser la situation, le conseil communautaire en date du 29 octobre 2015 a entériné un avenant de transfert au marché relatif au « transports de personnes skibus » passé par la commune d'Arâches-la-Frasse permettant et l'exploitation de ce transport.

Considérant que le financement est assuré d'une part par l'évolution de l'attribution de compensation de la commune d'Arâches-la-Frasse à hauteur de 20 % du coût du service identifié par la commission locale d'évaluation des charges transférées et, d'autre part, par la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques d'Arâches Les Carroz (SOREMAC) sur la base d'une convention de financement reprenant les accords initiaux prévus dans la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.

La convention de financement prévoyait que la SOREMAC devait supporter 80% du coût du service, sur présentation en fin de saison des factures du prestataire, relatives aux prestations réellement réalisées. Il était également prévu que cet accord soit lié à l'existence du service de skibus sur la commune d'Arâches-la-Frasse d'une part et à la durée de la convention de délégation d'autre part. En tout état de cause, elle ne pourra excéder la durée du contrat de DSP en cours.

Considérant que la commune d'Arâches-la-Frasse a renouvelé le contrat de concession relatif à l'exploitation du domaine skiable des Carroz en modifiant les dispositions relatives au financement du service de skibus. Dorénavant, le délégataire versera directement à la commune un forfait de financement plafonné à 420 000€ H.T., charge à la commune de financer le service skibus directement auprès de la 2CCAM en charge de la compétence.

Considérant que cette évolution majeure des modalités de contribution du service de transports devrait impacter les attributions de compensation de la commune, eu égard aux règles de financement des compétences au sein d'une intercommunalité.

Considérant que compte tenu de l'échéance prochaine de la concession de service en vigueur entre la commune et la SOREMAC pour l'exploitation du service de remontées mécaniques, la commune a sollicité la 2CCAM afin de mettre en place un dispositif transitoire. Celui-ci doit permettre à la commune de revoir les modalités financières avec son futur délégataire et par conséquent de traiter cette problématique selon le droit commun des attributions de compensations.

Au regard de ces éléments, il est nécessaire d'entériner de nouveaux accords afin d'assurer le financement du service pour la saison 2023/2024 et la saison 2024/2025.

Après analyse de la convention de participation financière au service de transport de ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de participation financière au service de transport de ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse

- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant légal à signer la convention ainsi que tout document afférent ;

Mme le Maire précise qu'historiquement les navettes ski bus étaient financées à hauteur de 20% commune et 80% SOREMAC.
En 2014 : instauration 2CCAM qui a la compétence transport / à partir de là, le financement de la part de la commune va se faire par la diminution des contributions de compensation versées par la 2CCAM à la commune, et ce financement RM, versement directement SOREMAC à la 2CCAM.
2023 nouvelle DSP entre commune et SOREMAC, qui prévoit une part fixe supplémentaire de la redevance, fixée et plafonné à 390 000 et après indexation à 420 000. Cette somme est versée sur le budget RM de la commune, qui devra donc l'intégralité de la 2CCAM, mais via le budget principal. De plus, le marché passé par la 2CCAM a été dénoncé par le prestataire. Un nouveau marché, et 1 seule réponse, le même prestataire, qui forcément a renégocié

les conditions et augmentations. Pour éviter d'impacter les attributions compensations de la commune, un accord a été trouvé avec la 2CCAM : les surcouts seront pris 1/3 2CCAM 1/3 commune 1/3 SOREMAC, et également signature d'une convention de participation au financement qui formalise la participation de chacun, et permet de réfléchir au fonctionnement futur. La commune versera à la 2CCAM directement depuis le budget RM Convention pour 2 ans, jusqu'à la fin du marché passé avec le prestataire.

N° 24.11.26.06 – Décision modificative n°1 – Budget Aquaform – exercice 2024

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget aquaform 2024, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section de fonctionnement		BP	**DM/Dépenses**	**DM/Recettes**	Crédits après DM
706	Prestations de services	269 000,00 €	**- €**	**34 940,00 €**	303 940,00 €
7083	Locations diverses	1 800,00 €	**- €**	**2 000,00 €**	3 800,00 €
707	Ventes de marchandises	1 250,00 €	**- €**	**800,00 €**	2 050,00 €
6061	Fournitures non stockables	101 000,00 €	**21 740,00 €**	**- €**	122 740,00 €
6068	Autres matières et fournitures	63 250,00 €	**16 000,00 €**	**- €**	79 250,00 €
		436 300,00 €	**37 740,00 €**	**37 740,00 €**	511 780,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire d'affecter des recettes supplémentaires au budget aquaform, avec estimation des recettes à la Toussaint.

N° 24.11.26.07 – Décision modificative n°2 – Budget Eau – exercice 2024

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget eau 2024, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section de fonctionnement		BP	**DM/Dépenses**	**DM/Recettes**	Crédits après DM
777/042	Quote part des subventions d'inv. Virées au résultat de l'exercice	22 357,93 €	**- €**	**1 060,50 €**	23 418,43 €
023	Virement à la section d'investissement	282 425,08 €	**1 060,50 €**	**- €**	283 485,58 €
		304 783,01 €	**1 060,50 €**	**1 060,50 €**	306 904,01 €

Section d'Investissement		BP	**DM/Dépenses**	**DM/Recettes**	Crédits après DM
1391-023/040	Subventions d'équipements	22 357,93 €	**1 060,50 €**	**- €**	23 418,43 €
021	Virement de la section d'exploitation	282 425,08 €	**- €**	**1 060,50 €**	283 485,58 €
		304 783,01 €	**1 060,50 €**	**1 060,50 €**	306 904,01 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme le Maire précise que la collectivité a acquis un appareil de mesure pour le suivi de la ressource en eau, qu'une subvention a été perçue dans ce cadre, qu'il y a une obligation d'amortir la subvention en même temps que le bien subventionné, et que cette reprise de subvention vient en déduction de la charge d'amortissement du bien.

N° 24.11.26.08 – Décision modificative n°3 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2024

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget remontées mécaniques 2024, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section de fonctionnement		BP	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
757	Redevances versées par le concessionnaire	3 411 000,00 €	- €	**124 579,34 €**	3 535 579,34 €
672	Reversement de l'excédent à la Collectivité de rattachement	25 000,00 €	**124 579,34 €**	- €	149 579,34 €
		3 436 000,00 €	**124 579,34 €**	**124 579,34 €**	3 685 158,68 €

Section de fonctionnement		BP	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
777/042	Quote part des subventions d'inv. Virées au résultat de l'exercice	95 176,89 €	- €	**36 282,87 €**	131 459,76 €
6811/042	Dotations aux amortissements	1 093 369,35 €	**11 401,00 €**	- €	1 104 770,35 €
023	Virement à la section d'investissement	4 013 935,36 €	**24 881,87 €**	- €	4 038 817,23 €
		5 202 481,60 €	**36 282,87 €**	**36 282,87 €**	5 275 047,34 €

Section d'Investissement		BP	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
13918/040	Subventions d'équipements	- €	**36 282,87 €**	- €	36 282,87 €
28031/040	Amortissements des frais d'études	1 660,00 €		**11 401,00 €**	13 061,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	4 013 935,36 €	- €	**24 881,87 €**	4 038 817,23 €
		4 015 595,36 €	**36 282,87 €**	**36 282,87 €**	4 088 161,10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme le Maire précise que ce sont le reversement des redevances variables du budget RM au budget principal.

N° 24.11.26.09 – Décision modificative n°4 – Budget Principal – exercice 2024

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget principal 2024, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section de fonctionnement		BP	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
6811/042	Dotations aux amortissements	10 526,00 €	**15 000,00 €**	- €	25 526,00 €
777	Travaux en régie	- €	- €	**25 735,81 €**	25 735,81 €
023	Virement à la section d'investissement	1 750 129,86 €	**10 735,81 €**	- €	1 760 865,67 €
		1 760 655,86 €	**25 735,81 €**	**25 735,81 €**	1 812 127,48 €

Section d'Investissement		BP	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
2804422/040	Amortissement subvention pers. Droit privé	- €	- €	**15 000,00 €**	15 000,00 €
21351-030	Installat° générales…	1 366 879,21 €	**10 450,94 €**	- €	1 377 330,15 €
21351-020	Installat° générales…	1 366 879,21 €	**11 678,27 €**	- €	1 378 557,48 €
21351-020	Installat° générales…	1 366 879,21 €	**3 606,60 €**	- €	1 370 485,81 €
021	Virement de la section d'exploitation	1 750 129,86 €	- €	**10 735,81 €**	1 760 865,67 €
		5 850 767,49 €	**25 735,81 €**	**25 735,81 €**	5 902 239,11 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme le Maire explique qu'il y avait une session de parcelle à l'euro symbolique en 2021, mais obligation règlementaire d'amortir le compte à la valeur de la parcelle.
Les travaux en régie concernant la création d'une protection pour le portail, aménagement du local jeune et onduleur.

N° 24.11.26.10 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget aquaform

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

A savoir :

Chapitre 20:	- €
Chapitre 21:	6 265 €
Chapitre 23:	- €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2025 du budget annexe Aquaform dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

Pas de débat

N° 24.11.26.11 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget bois

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

A savoir :

Chapitre 20:	- €
Chapitre 21:	9 400 €
Chapitre 23:	- €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2025 du budget annexe bois dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

Pas de débat

N° 24.11.26.12 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget eau

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

A savoir :

Chapitre 20:	4 000 €
Chapitre 21:	84 060 €
Chapitre 23:	227 637 €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2025 du budget annexe eau dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

Pas de débat

N° 24.11.26.13 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget principal

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

A savoir :

Chapitre 20:	358 675 €
Chapitre 21:	686 248 €
Chapitre 23:	1 039 569 €
Chapitre 27:	5 000 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2025 du budget principal dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

Pas de débat

N° 24.11.26.14 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 – Budget remontées mécaniques

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

A savoir :

Chapitre 20:	- €
Chapitre 21:	25 250 €
Chapitre 23:	1 598 621 €
Chapitre 27:	- €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2025 du budget annexe remontées mécaniques dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

Pas de débat

N° 24.11.26.15 – Régularisation du compte 165 - dépôts et cautionnements reçus

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57,
Considérant un montant de 1 585.02€ en compte *165 – dépôts et cautionnements reçus* antérieur à 2008 et non identifiable,
Considérant la nécessité de solder les écritures comptables en compte 165 n'ayant plus lieu d'exister,
Il est proposé à l'assemblée d'établir les écritures nécessaires à l'apurement du compte 165 portant sur des cautions pour un montant de 1 585.02€.
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de procéder à l'apurement du compte 165 pour la somme de 1 585.02€,
- **Déclare** que ces cautions feront l'objet d'une reprise au compte *75888 – Autres produits divers de gestion courante - autres* au budget principal en contre partie du compte *165 – dépôts et cautionnement reçus*,

Mme le Maire explique que ce sont peut-être des cautions pour des composteurs avant que la 2CCAM ne reprenne cette compétence.

N° 24.11.26.16 – Reversement de la part variable de redevance liée à l'occupation du domaine public du budget annexe « remontées mécaniques » au budget principal

Vu les articles R.2221-48 (3°) et R.2221-90 (3°) du Code général des collectivités territoriales qui permettent le reversement d'un excédent de fonctionnement du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC) au budget principal de la collectivité,
Vu la concession de service public conclue entre la commune et la SEM Soremac pour l'exploitation des remontées mécaniques, laquelle prévoit plusieurs redevances, dont une redevance variable pour l'occupation du domaine public lié au chiffre d'affaires généré,

Considérant que les recettes tirées de la redevance variable, liée à la performance économique de la DSP, sont supérieures aux estimations et que le budget annexe fait apparaître un excédent de fonctionnement,
Considérant que la section d'investissement est couverte par la part fixe de la redevance d'affermage,
Considérant qu'il est impératif, avant d'envisager tout reversement, de couvrir en priorité les besoins d'exploitation et d'investissement à court terme du budget annexe et d'affecter le solde nécessaire en report à nouveau,
La présente délibération vise donc à autoriser le reversement de la part variable de la redevance, laquelle correspond à la redevance d'occupation du domaine public en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire au budget principal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** Madame le maire à procéder aux démarches administratives et comptables nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Pas de débat

N° 24.11.26.17 – Subvention 2024 - association des anciens combattants

Il est présenté à l'assemblée la demande de subvention de l'association des anciens combattants pour l'exercice en cours.

La présente demande est faite pour un montant de 600.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le versement d'une subvention d'un montant de 600.00€ à l'association des anciens combattants.

Pas de débat

N° 24.11.26.18 – Subvention complémentaire 2024 – voyage scolaire 2024-2025

Vu la délibération n°24.09.30.04 portant une subvention d'un montant de 7 455€ pour le financement d'un voyage scolaire à Saint-Raphaël durant l'année scolaire 2024-2025,

Il est présenté à l'assemblée une demande de subvention complémentaire pour le financement de ce voyage.

Lors de la demande de subvention initial le nombre prévisionnel d'élèves participant à ce voyage était de 71, cet effectif a augmenté à la rentrée des classes du mois de septembre, c'est ainsi que 75 élèves sont maintenant concernés par ce voyage scolaire.

Il est proposé à l'assemblée de verser une subvention complémentaire de 21€ par jour et par élève supplémentaire, soit 21€ x 5 jours x 4 élèves = 420€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 420.00€ à l'association Bol d'Air.

Pas de débat

N° 24.11.26.19 – Subvention EPIC les Carroz Tourisme - acompte 2025

Il est précisé à l'assemblée que conformément aux statuts de l'EPIC, la Commune s'engage à verser une subvention annuelle d'objectifs.

Cette subvention sera versée trimestriellement avec un premier acompte en janvier 2025 de 200 000 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** d'allouer un acompte de 200 000 € à valoir sur la subvention annuelle de 2025 pour l'EPIC « Les Carroz Tourisme ».

La dépense sera inscrite au budget principal de 2025.

Margot Caron demande en combien de fois la subvention est versée. Mme Bervoets (technicienne) précise que c'est en 4 fois.

N° 24.11.26.20 – Subvention complémentaire 2024 - association MAEWAN

Vu la délibération n°24.03.26.27 portant notamment une subvention d'un montant de 2 500€ à l'association MAEWAN

Il est présenté à l'assemblée la demande de subvention complémentaire de l'association MAEWAN pour l'exercice en cours,

L'association souhaite proposer la première édition d'Altitude MAEWAN, un évènement de trois jours durant lequel les participants échangerons sur de nouveaux challenges sportifs et solidaires visant à participer à l'essor durable des activités alpines.

La présente demande est faite pour un montant de 1 500.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Accepte** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 500.00€ à l'association MAEWAN.

Mme le Maire précise que cette subvention est versée pour l'événement qui a eu lieu cette année. Margot Caron précise que l'événement est arrivé tard, après le vote des subventions.
Mme Malnuit explique qu'elle s'abstient parce qu'elle n'est pas particulièrement convaincue par cette association et son implication. M. Etallaz explique que cette subvention est vraiment pour cet événement, qui va dans le sens de ce qui est attendu par la commune, qui peut paraître un peu fou au début, et qu'il y aura une revoyure suite au bilan de la première édition de cet événement appelé à se reproduire.

Il est précisé que M. Simonetti et Mme Malnuit se sont abstenus de voter sur ce point.

N° 24.11.26.21 – Remboursement frais exceptionnel - visite médicale

Il est exposé à l'Assemblée les faits suivants :
Monsieur Yannick MARIE s'est rendu au Groupe Médical des Aravis pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé. Ce dernier a refusé le paiement par mandat administratif, Monsieur Yannick MARIE s'est donc retrouvé dans l'obligation de régler la somme de 36.00€ sur ses deniers personnels.
Il apparait que, face à cette situation exceptionnelle, le remboursement de Monsieur Yannick MARIE est possible au vu d'une délibération du Conseil Municipal,
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le remboursement d'une somme de 36.00€ au profit de Monsieur Yannick MARIE.

Pas de débat

N° 24.11.26.22 - Tarifs secours sur domaine skiable de Flaine - Hiver 2024/2025

Vu les articles L2321-2 et R2321-6 du et suivants Code général des collectivités territoriales.
Vu les marchés de prestations de secours ambulanciers et héliportés,
Vu la délégation de service public conclue entre GMDS et la commune d'Arâches la Frasse,
Considérant que les frais relatifs aux secours des activités de ski alpin et ski de fond peuvent faire l'objet de remboursement,
Considérant qu'il convient de créer de nouveaux tarifs afin faciliter le traitement des demandes de remboursement auprès des personnes ayant bénéficiées d'une prestation de secours,

Article 1 – Tarifs liés à l'intervention des pisteurs

Les tarifs secours sur pistes pour le secteur de Flaine sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Secours sur pistes	Montant
Zone A : Zone A Front de neige	70.00 €
Zone B : Zone B rapprochée	300.00 €
Zone C : Zone C éloignée	500.00 €
Zone D : Zone D exceptionnelle (compétition, évènement)	520.00 €
Zone E : Zone E Hors-pistes / piste fermée	1000.00 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable de Flaine :

- **Zone A** : Aucune piste sur la commune d'Arâches
- **Zone B** :
  - Secteur Grands Vans / Vernant : Bissac
  - Secteur Col de Platé : Azurite – Satan
  - Secteur des Platières : Epicéa - Faust (en dessous de la balise 2)

- **Zone C**

- Secteur Grands Vans / Vernant : Aigue Marine - Arolle – Aventurine – Baudroie – Dolomite – Grenat - Grand Chaudron - La Combe de Véret - Malachite – Malice - Opale – Silice – Sortilège – Tourmaline- Funny slope
- Secteur Col de Platé : Belzébuth – Cristal – Démon - Lucifer - Mélèze – Serpentine- Urban'z - Zéolite
- Secteur des Platières : Almandine – Diamant noir - Emeraude – Faust (au-dessus de la balise 2) – Iolite – Méphisto sup. - Tanzanite - Topaze – Turquoise – Saphir- Freestyle Park « Quartz park »-

Détail des zones de secours pour le domaine skiable nordique de Flaine :

- **Zone A :** Proximité chalet accueil ski de fond Col de Pierre Carrée
- **Zone C :** Secteur Arbaron - Combe enverse – P'tit Plateau

Article 2 – Tarifs transport ambulance - Secteur de Flaine

Les tarifs ambulances pour le secteur de Flaine sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Lieu de prise en charge	Tarif
Zone 1 – poste de secours DMC	189 €
Zone 2 – Vernant-Grands Vans/Flaine/DZ/Col Pierre Carrée	305 €
Zone 3 – Flaine/Les Carroz	382 €

Article 3 – Tarifs transport hélicoptère - Secteur de Flaine

Interventions	Tarif
Secours Primaire vers centre médicaux (CMPR)	1 560,00 €
Secours Primaire vers centre médicaux (monomoteur)	860,00 €
Secours Primaire avec treuillage vers centre médical	1 590,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Thonon	4 205,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Annecy	4 205,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Genève	4 225,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL	3 455,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL (monomoteur)	2 140,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Sallanches	2140,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Grenoble	8 840,00 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital	2 095,00 €
Avec Treuillage à rajouter au tarif du secours type	715,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de maintenir** le principe du remboursement des frais de secours engagés par la Commune sur son territoire,

- **Fixe** les tarifs de secours sur pistes, de transport ambulance et hélicoptère comme ci-dessus

M. Minier souligne que certaines interventions de secours sur piste ne sont pas facturés aux professionnels qui les exécutent, comme les médecins qui interviennent sur piste, ne font pas l'objet de facturation.
M. Carral interroge pour connaître le montant des impayés restant à la charge de la commune. Mme Bervoets (technicienne) précise qu'il n'y a qu'un ou 2 secours impayés par an, et que le taux de recouvrement est d'environ 99%.
Margot Caron demande si cela est valable sur Les Carroz et Flaine. Mme Bervoets précise que ces calculs sont uniquement sur Arâches, Flaine étant géré par le SIF.
Margot Caron demande s'il y a eu une variation des tarifs depuis l'année dernière. M. Le Morvan (technicien) explique que l'augmentation des tarifs pisteurs d'environ 3% sont fixés par GMDS et SOREMAC, également 3% environ pour les ambulances, environ 3% / 5 % aussi pour les hélicoptères. M. Joriatti (technicien) précise que les zones également ont été modifiées pour les hélicoptères.

N° 24.11.26.23 – Tarifs secours sur domaine skiable de Flaine facturés par la société GMDS au SIF - Hiver 2024/2025

Vu les articles L2321-2 et R2321-6 du et suivants Code général des collectivités territoriales.

Vu les marchés de prestations de secours ambulanciers et héliportés,

Vu la délégation de service public conclue entre GMDS et la commune d'Arâches la Frasse, laquelle prévoit que le délégataire a la charge d'intervenir afin

Considérant les tarifs d'intervention pour les secours sur piste communiqués par GMDS,

Les tarifs secours sur pistes pour le secteur de Flaine (intervention des pisteurs pour la prise en charge de la victime) sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Secours sur pistes	Montant
Zone A : Zone A Front de neige	62.00 €
Zone B : Zone B rapprochée	265.00 €
Zone C : Zone C éloignée	460.00 €
Zone D : Zone D exceptionnelle (compétition, évènement)	469.00 €
Zone E : Zone E Hors-pistes / piste fermée	904.00 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable de Flaine :

- **Zone A** : Aucune piste sur la commune d'Arâches
- **Zone B** :
  - Secteur Grands Vans / Vernant : Bissac
  - Secteur Col de Platé : Azurite – Satan
  - Secteur des Platières : Epicéa - Faust (en dessous de la balise 2)
- **Zone C**
  - Secteur Grands Vans / Vernant : Aigue Marine - Arolle – Aventurine – Baudroie – Dolomite – Grenat - Grand Chaudron - La Combe de Véret - Malachite – Malice - Opale – Silice – Sortilège – Tourmaline- Funny slope
  - Secteur Col de Platé : Belzébuth – Cristal – Démon - Lucifer - Mélèze – Serpentine- Urban'z - Zéolite
  - Secteur des Platières : Almandine – Diamant noir - Emeraude – Faust (au-dessus de la balise 2) – Iolite – Méphisto sup. - Tanzanite - Topaze – Turquoise – Saphir- Freestyle Park « Quartz park »-

Détail des zones de secours pour le domaine skiable nordique de Flaine :

- **Zone A :** Proximité chalet accueil ski de fond Col de Pierre Carrée
- **Zone C :** Secteur Arbaron - Combe enverse – P'tit Plateau

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** les tarifs de secours sur pistes facturés par la société GMDS, comme ci-dessus

Pas de débat

N° 24.11.26.24 – Tarifs secours sur domaine skiable Les Carroz - Hiver 2024/2025

Vu les articles L2321-2 et R2321-6 du et suivants Code général des collectivités territoriales.

Vu les marchés de prestations de secours ambulanciers et héliportés,

Vu la délégation de service public conclue entre la Soremac et la commune d'Arâches la Frasse,

Considérant que les frais relatifs aux secours des activités de ski alpin et ski de fond peuvent faire l'objet de remboursement,

Considérant qu'il convient de créer de nouveaux tarifs afin faciliter le traitement des demandes de remboursement auprès des personnes ayant bénéficiées d'une prestation de secours,

Article 1 – Tarifs prestation des pisteurs

Les tarifs des secours sur pistes (prise en charge par les pisteurs) pour le domaine skiable des Carroz sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Secours sur pistes	Montant
Zone A : Zone A Front de neige	62.00 €
Zone B : Zone B rapprochée	265.00 €
Zone C : Zone C éloignée	460.00 €
Zone D : Zone D exceptionnelle (compétition, évènement)	469.00 €
Zone E : Zone E Hors-pistes / piste fermée	904.00 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable des Carroz :

- **Zone A** : Front de Neige : petites interventions
- **Zone B** : Zone ludique de Bardelles – Figaro - Timalets (balises du n° 9 au n° 1) - Combe à partir de la balise n° 3 - Marmottes et Portet à partir de la balise n° 3
- **Zone C** : Marmotte - Lou Darbes - Plein soleil (y compris variante) – Pimprenelle – Félire - Raccord Gron – Rhodos – Zorta – Véroces – Cupoire – Truffe – Coccinelle - Perce Neige –zone ludique de l'Oasis- Arête – Forestière- Biollaires – Molliachets - Coin Coin – Blanchot - Pré Carré – Chamois – Portet – Zone Freeride de Corbalanche – Combe - Timalets (balises du n° 15 au n° 10) – Silice – Sortilège

Article 2 – Tarifs transport ambulance - Secteur des Carroz

S'ajoute aux tarifs des secours sur piste, dans la situation où une victime a été prise en charge par une ambulance, les tarifs « ambulance », lesquels sont fixés comme suit pour le domaine skiable des Carroz, pour la saison 2024/2025 :

Lieu de prise en charge	Montant
Zone A : Bas Figaro, Bardelles, Télécabine, Servages, Sablets, Haut-Figaro, DZ	239.00 €
Zone B : Vernant, Airon, Molliets/Carroz, Molliets/Flaine	321.00 €
Zone C : Les Carroz/Flaine	376.00 €

Article 3 – Tarifs des transports héliportés - Secteur des Carroz

S'ajoute aux tarifs des secours sur piste, dans la situation où une victime a été prise en charge par un hélicoptère, les tarifs « hélicoptère », lesquels sont fixés comme suit pour le domaine skiable des Carroz, pour la saison 2024/2025 :

Interventions	Tarif
Secours Primaire vers centre médicaux (CMPR)	1 514,00 €
Secours Primaire vers centre médicaux (monomoteur)	837,00 €
Secours Primaire avec treuillage vers centre médical	1 542,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Thonon	4 083,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Annecy	4 083,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Genève	4 103,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL	3 354,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL (monomoteur)	2 081,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Sallanches	2 081,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Grenoble	8 584,00 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital	2 035,00 €
Avec Treuillage à rajouter au tarif du secours type	696,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de maintenir** le principe du remboursement des frais de secours engagés par la Commune sur son territoire,
- **Fixe** les tarifs de secours sur pistes, de transport ambulance et hélicoptère comme ci-dessus

Pas de débat

N° 24.11.26.25 – Modification et création de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins des services et des avancements de grade 2025, Madame FOURGEAUD Alexandra, propose de :

1/Modifier les postes suivants :

A compter du 01/12/2024 :

- Le poste d'**assistant d'enseignement artistique** à temps non complet 1/20ème créé par délibération du 29/08/2003, modifié par délibération du 09/07/2024 est modifié en un poste à temps non complet **4.25/20ème**.
- Le poste d'**assistant d'enseignement artistique** à temps non complet 11/20ème créé par délibération du 08/09/2010 modifié par les délibérations du 26/06/2018 et du 04/07/2023, est modifié en un poste à temps non complet **13/20ème**.

A compter du 01/01/2025 :

- Le poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération du 08/03/2006 est modifié en un poste **d'adjoint technique principal de 2ème classe**.

A compter du 01/5/2025 :

- Le poste d'**adjoint technique** à temps non complet 21/35ème créé par délibération du 26/05/1998 modifié par délibération du 10/08/2000, du 26/11/2001, 06/11/2003, 09/11/2006 et du 08/09/2015 est modifié en un poste à temps complet

A compter du 01/10/2025 :

- Le poste d'agent de maitrise à temps complet créé par délibération du 26/05/1998 modifié par les délibérations du 19/12/2002, 12/04/2006 et 14/09/2021 est modifié en un poste d'**agent de maitrise principal**

2/Créer les postes suivants :

A compter du 01/12/2024 :

- Création d'un poste de **technicien principal de 2ème classe** à temps complet,
- Création d'1 poste d'**adjoint technique principal de 2ème classe** à temps complet,

A compter du 01/05/2025

- Création d'un poste d'**adjoint technique** à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création et les modifications des postes proposées ci-dessus.

Mme le Maire précise que l'enseignement artistique cela concerne l'école de musique et un afflux plus important d'élève, pour la création de poste c'est un agent qui a réussi le concours. M. Joriatti explique qu'il faut créer le poste en amont pour accueillir l'agent sur le poste. Quand l'agent est affecté sur son nouveau poste administratif, la collectivité peut fermer son précédent poste par délibération.

N° 24.11.26.26 – Dérogation du nombre d'heures supplémentaires – Service "Déneigement"

Comme chaque année, en raison des conditions de travail très spécifiques des agents affectés au déneigement de la commune, Madame le Maire propose au conseil municipal de demander une autorisation de dérogation aux heures supplémentaires auprès de Monsieur le Sous-Préfet.

Celle-ci porterait le quota d'heures supplémentaires payables par mois à 50 heures (heures supplémentaires de dimanche et de jours fériés incluses) pour les agents affectés au service du "déneigement".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de demande de dérogation pour la saison d'hiver 2024/2025 selon les conditions précisées ci-dessus.

Pas de débat

N° 24.11.26.27 – Instauration du Forfait de Mobilité Durable (FMD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant que le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les agents de la collectivité à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Considérant que le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo (à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique) ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions règlementaires, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la règlementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent dans la collectivité.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Instaure** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1er janvier 2025;

- **Décide** le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier

- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Mme le Maire précise que les agents venant à pied ne sont pas éligibles au forfait mobilité durable. Celui-ci sera mis en place à compter de janvier 2025 et payé en janvier 2026. Le contrôle du dispositif se fera à l'appui d'une attestation sur l'honneur, sur des preuves d'usages et sur la confiance.
M. Carral explique qu'il trouve ce projet très bien, et réitère sa demande faite lors de la réunion préparatoire, éventuellement la mise en place de parking à vélo au CTM pour aller dans la complémentarité cette mise en place. Mme le Maire précise que le Comité social territorial a émis un avis favorable en réunion ce matin et que ce sujet a fait parti des discussions, mais Mme le Maire a cru comprendre qu'il y avait déjà des espaces existants pour mettre les vélos. Mme le Maire interroge M. Carral sur les échanges qu'il a eu avec la 2CCAM sur ce dossier : M. Carral précise que cela a été effectivement évoqué avec la 2CCAM, et qu'il serait intéressant de mettre en place des points parking vélo. Il précise que l'idée de la 2CCAM serait des points vélo publics, et donc pas uniquement pour les agents. De plus, le projet évoqué avec la 2CCAM serait de mettre des espaces vélo près des bus scolaires pour permettre aux enfants de venir en vélo pour prendre le bus.

N° 24.11.26.28 – Modification du contrat de complémentaire santé au bénéfice des agents communaux

Vu les articles L827-1 et suivants du CGFP,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la convention de participation à l'adhésion facultative à la complémentaire santé conclu le 1er janvier 2021,

Considérant que la sinistralité sur la commune s'est aggravée et que l'assureur peut ainsi augmenter ses cotisations afin de retrouver un équilibre,

Considérant que les tarifs proposés restent concurrentiels et que l'augmentation est justifiée au regard de la sinistralité,

L'évolution des cotisations est liée au contexte réglementaire et législatif mais également aux résultats techniques. Cette augmentation a pour objectif de revenir à un équilibre du contrat qui présente un déficit de 55 912 € entre 2021 et 2023 (rapport prestations – cotisations).

La proposition d'augmentation est la suivante :

	Régime de base 2024	Régime de base 2025	Augmentation
Seul	43,14 €	59,67 €	38%
Duo	71,89 €	113,54 €	58%
Famille	102,55 €	129,20 €	26%
	Régime "Plus" 2024	**Régime "Plus" 2025**	
Seul	65,52 €	80,40 €	23%
Duo	109,18 €	152,99 €	40%
Famille	155,75 €	174,18 €	12%

Cette augmentation impacte également les agents retraités de la commune :

Régime	Catégorie	Ancienne Cotisation (€)	Nouvelle Cotisation (€)	Augmentation (%)
Base	Isolé	59,67	74,6	25,00%
	Duo	113,54	141,93	25,01%
	Famille	129,2	161,5	25,00%
Plus	Isolé	80,4	100,5	25,00%
	Duo	152,99	191,24	25,00%
	Famille	174,18	217,73	25,00%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les modifications du contrat de complémentaire santé,
- **Autorise** Madame le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Mme le Maire précise que ces augmentations ne sont pas anodines mais s'expliquent par la sinistralité plus importantes et une baisse de la prise en charge par la sécurité sociale qui va forcément impacté la prise en charge de la complémentaire.
Mme le Maire évoque l'idée que la commune ne doit pas être la seule dans ce cas là. M. Joriatti (technicien) précise qu'il y a une augmentation moyenne de 23% au niveau national.

N° 24.11.26.29 – Règlement d'utilisation des véhicules

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs,
Vu l'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant que la commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,
Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules

Considérant que ledit règlement a fait l'objet de temps de concertation

Après avoir pris connaissance du règlement, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le nouveau règlement d'utilisation des véhicules
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de celui-ci

M. Pralong précise que ce règlement fait suite aux échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la démarche de refonte des éléments rémunérations. Mme le Maire précise que le comité social territorial a été consulté et a rendu un avis favorable.

N° 24.11.26.30 – Modification du règlement intérieur de l'Aquacime

Au regard des besoins d'exploitation, quelques modifications du règlement intérieur de l'Aquacîme sont nécessaires.

Le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération vient préciser à l'article 22 les conditions et modalités de remboursement.

Après avoir pris connaissance de ce règlement, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le nouveau règlement intérieur.
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de celui-ci

Pas de débat

N° 24.11.26.31 – Approbation de la charte informatique

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions.
Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois technique mais également juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26/11/2024,

Entendu l'exposé de Mme Le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications telle qu'elle est présentée en annexe. Cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

M. Pralong précise qu'un mail test a été envoyé cette semaine dans les services. La charte a été présentée en comité social territorial, et sera signé par les agents après le vote de la délibération.

N° 24.11.26.32 – Croix des 7 frères – Lot n°2 - Avenant au marché public de travaux de démolition et de reprise de maçonnerie

Vu le lot 2 « Démolition – Maçonnerie » pour le marché de travaux relatif à la réhabilitation du bâtiment de la croix des 7 frères, attribué à la SARL SADDIER MACONNERIE pour un montant de 305 599.41 € HT ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 2° de l'article L2194-1,
Vu l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,
Considérant qu'au cours de travaux, il a été constaté que les murs du bâtiment 1 de la Croix des 7 Frères présentaient des fragilités et fissurations nécessitant une reprise afin d'assurer la sécurité et la pérennité de l'ouvrage ;
Considérant les ajustements nécessaires au marché de démolition et de reprise de maçonnerie, comprenant diverses plus-values et moins-values liées aux travaux de dépose, d'évacuation et de renforcement des murs existants, tels que détaillés ci-dessous :
Travaux de démolition :

- Dépose d'un mur en agglo et parement bois en remplacement de l'article 2.3.2.1, pour une plus-value de 863.20 € HT.
- Dépose et évacuation de cadres de menuiserie bois, pour une plus-value de 780.00 € HT.
- Dépose et évacuation du double faux plafond au rez-de-chaussée, pour une plus-value de 2 289.28 € HT.
- Dépose et évacuation du double parement bois au rez-de-chaussée, pour une plus-value de 949.00 € HT.
- Dépose et évacuation de briques en doublage et faux plafond à l'étage, pour une plus-value de 6 481.61 € HT.

Moins-values :

- Déposes diverses réalisés par les services de la commune, pour une moins-value de -7 962.12 € HT.
- Quantité réduite de carrelage à déposer, pour une moins-value de -3 317.38 € HT.
- Suppression de l'agrandissement de l'ouverture A02 dans un mur en agglo démoli, pour une moins-value de -2 240.00 € HT

Travaux de reprise de maçonnerie :

- Arase des murs périphériques au niveau supérieur pour support de dalle béton, pour donner suite à la dépose du plancher bois, pour une plus-value de 7 310.00 € HT.
- Renforcement des murs de façade avec mise en place de chainages verticaux et diagonales en acier, pour une plus-value de 12 015.00 € HT.

Ainsi, cet avenant a une incidence financière de 2 756.48 € HT, soit 3 307.78 € TTC ce qui correspond à une augmentation de 0.90 % du lot n°2. Le nouveau montant total du marché public est donc de 308 355.89 € HT, soit 370 027.07 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications apportées au marché de travaux de démolition et de maçonnerie, entraînant une plus-value de 2 756.48 € HT.

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant pour un nouveau montant de marché de 308 355.89 € HT, soit 370 027.07 € TTC

Margot Caron relève une coquille dans la délibération, qui est donc modifiée.

N° 24.11.26.33 – Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la dynamisation du village de la Frasse par la mise à disposition d'un bâtiment communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses dispositions relatives à la gestion du domaine privé communal ;
Vu le projet de redynamisation du village de la Frasse et les différents projets en cours pour répondre aux besoins des habitants et soutenir l'économie locale ;
Considérant que le bâtiment dit « la cure » (ancien presbytère), appartenant au domaine privé de la commune, est disponible et peut faire l'objet d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction pour accueillir des activités économiques variées au service des habitants ;
Considérant l'intérêt de revitaliser le village en favorisant l'implantation d'activités économiques diversifiées (commerce, artisanat, culture, services) afin de créer un cadre de vie dynamique et attractif pour les habitants tout au long de l'année ;
Après différentes études liées à la réaffectation du bâtiment de la Cure de la Frasse, il est souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour sélectionner des porteurs de projets motivés et sérieux, visant à contribuer à la dynamisation du village de la Frasse par la réhabilitation du bâtiment de « la cure ».

La commune proposera au candidat retenu la location de « la cure » via un bail de très longue durée, type bail emphytéotique ou bail à construction, selon les conditions d'occupation définies par la commune et les engagements du porteur de projet.
Les candidats seront notamment sélectionnés sur la base de la faisabilité du projet, de la stratégie commerciale et marketing et l'impact du projet sur la redynamisation locale (incluant la qualité des services proposés).
A ce stade, il est envisagé un lancement de la publicité de cet appel à manifestation à compter de début décembre. La Conseil Municipal se réserve la possibilité de ne pas donner suite au présent appel à manifestation d'intérêt pour tout motif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** Madame le Maire à lancer un appel à manifestation d'intérêt,

- **D'autoriser** Madame le Maire à définir les modalités de cet appel à manifestation d'intérêt,

Mme le Maire précise qu'il y avait eu des études pour des logements, mais que finalement l'implantation d'activités économiques diversifiées pouvaient présenter un réel intérêt dans cette démarche de redynamisation, c'est pourquoi les conseillers ont souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt pour que des personnes intéressées puissent présenter des projets qui s'inscrivent dans cette démarche. La date de dépôt des propositions est fixée au 15 janvier, l'idée étant d'ouvrir à toutes les personnes potentiellement intéressées.

N° 24.11.26.34 – Lancement d'une consultation publique locale sur le projet de tyrolienne

Les administrateurs de la SOREMAC, ne pouvant participer au vote, sortent de la salle du conseil. Le pouvoir porté par Madame MALNUIT pour Monsieur RUAU n'est pas comptabilisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 1112-15 et suivants inhérents à la **"Consultation des électeurs".**

Considérant que dans le cadre de leur compétence, les collectivités territoriales peuvent consulter **leurs électeurs** sur les orientations qu'elles envisagent de prendre.

Considérant le programme électoral présenté par la liste « Ouvrir les yeux » et en particulier la volonté de consulter les habitants sur le projet de tyrolienne porté actuellement en concession par la SOREMAC.

Considérant que la « consultation pour avis des électeurs » intervient en amont du processus décisionnel afin d'éclairer le conseil municipal appelé à délibérer.

Considérant le périmètre et les impacts que le projet actuel de tyrolienne engendre pour la station, pour le milieu et en particulier sur la combe de l'Airon et sur l'attractivité du territoire.

Madame le Maire expose la volonté de mettre en place une « consultation pour avis des électeurs » afin que l'ensemble des électeurs de la commune puissent s'exprimer sur les perspectives de développement de cette activité dans les prochaines années sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, le scrutin aura lieu le dimanche 16 février 2025 de 7h à 15h, dans les bureaux de vote situés, salle du Serveray.

L'information des électeurs sera organisée en amont par :

- Des publications de présentation et d'explication sur les vecteurs de communication municipale (réseaux sociaux, site internet, kiosque documentaire, magasin municipal, affichage papier et électronique…)
- Une réunion publique a été organisée sur le sujet le mercredi 13 novembre 2024

La consultation des électeurs se fera sur la délibération ayant pour objet : **Décision actant le lancement d'un projet de tyrolienne dans la combe de Gron.** Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération qui leur est présenté.
Dans ce cadre, la commune ne pourra pas, pendant le délai d'un an à compter de la tenue de la consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet.

Les modalités d'organisation sont :

- Le corps électoral est défini par la liste électorale arrêtée au 10 janvier 2025. Les ressortissants européens inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales font partie du corps électoral.
- L'ensemble des électeurs pourra se présenter au bureau de vote le dimanche 16 février 2025 septembre de 7h à 15h munie de sa pièce d'identité (selon la liste des pièces recevables dans toutes élections officielles) et de sa carte électorale (document non obligatoire).
- Les procurations et votes par correspondance ne sont pas admis.
- Un agent municipal assure les fonctions de responsables de bureau. Il sera assisté par des élus municipaux de la commune et/ou des agents municipaux qu'ils soient inscrits ou non sur les listes électorales de la commune d'Arâches-la-Frasse. Si le responsable est amené à s'absenter, il désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions, un autre agent municipal affecté au bureau de vote.
- L'ouverture et la fermeture du bureau de vote sera effectué par le responsable du bureau.
- L'ensemble des faits inhérents au scrutin doit être conditionné dans le procès-verbal du bureau de vote (ouverture, fermeture, fait se déroulant lors du scrutin…)
- Lors de l'ouverture des bureaux de vote, les responsables font constater que les urnes sont vides et ils procèdent à leur fermeture par cadenas. Les clefs sont remises à deux personnes distinctes dont le responsable de bureau. Les urnes et les clefs ne doivent pas quitter le bureau de vote pendant le scrutin.
- L'organisation matérielle du scrutin correspond à celle d'une élection officielle avec la présence de table de retrait d'enveloppe et bulletin, d'isoloirs et de table de vote et d'émargement. Les bureaux de vote doivent rester dans un état de neutralité afin de ne pas influencer les électeurs.
- Le dépouillement :
    - Il sera réalisé publiquement en présence de deux scrutateurs au minimum (agents municipaux et/ou électeurs) en plus du responsable de bureau
    - Il sera effectué le comptage des enveloppes et des émargements pour vérification de concordance (tous les éléments sont mentionnés au procès-verbal)
    - Après vérification les enveloppes sont réparties par centaine à chaque table de dépouillement constituée
    - Sont considérés comme des suffrages valables uniquement les bulletins mis à disposition des électeurs au sein du bureau de vote
    - Sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :
        - *Les bulletins et/ou les enveloppes comportant des mentions manuscrites autres que celles du bulletin de vote*
        - *Les bulletins et/ou les enveloppes ne correspondants pas au scrutin concerné*
        - *Les enveloppes contenant plusieurs bulletins différents*
        - *Les enveloppes contenant d'autres documents que les bulletins de vote, qu'elles contiennent ou non un bulletin de par ailleurs*
        - *Les bulletins sans enveloppe*
        - *Les bulletins déchirés*
    - Sont considérés comme blancs et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :
        - *Les enveloppes vides*
        - *Les enveloppes contenant un document vierge de couleur blanche.*
- Les résultats sont promulgués immédiatement après le dépouillement et seront affichés le jour même sur les panneaux affichages officiels de l'hôtel de ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la mise en place d'une consultation pour avis des électeurs
- **Valide** les modalités d'organisation présentée ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation

M. Carral, avant lecture de la délibération, a lu le texte suivant

Mesdames, Messieurs,
Organiser une consultation publique sur ce projet de tyrolienne était une promesse de campagne, et je suis heureux que cette initiative se concrétise aujourd'hui.
Je tiens toutefois à m'excuser pour mon absence lors de la réunion publique de mercredi dernier. Des circonstances familiales tragiques m'ont retenu auprès de ma fille. La famille, vous le comprendrez, reste une

priorité. Cela dit, dès jeudi, j'ai pu consulter, comme chacun de nos concitoyens, les éléments mis à disposition sur le site internet de la mairie : le dossier complet et la vidéo de présentation.

Le nouveau projet de tyrolienne

Le projet de tyrolienne présenté par SOREMAC, sous l'impulsion de Madame la Présidente et de Monsieur le Directeur, a été repensé et ne se situe plus dans la combe de l'Airon.
Ce nouveau tracé utilise l'emprise de l'ancien télésiège de Gron, minimisant ainsi les besoins en défrichement et aménagement. En plus d'offrir une activité quatre saisons, il propose une expérience à la fois sensationnelle et contemplative, permettant de profiter d'une vue exceptionnelle sur la vallée de l'Arve, le Môle et, par temps clair, jusqu'au Jura.
Côté financement, ce projet s'appuie sur une étude solide :

- *Un coût estimé à 1 500 000 € HT, plus modeste que l'ancien projet, avec une subvention d'investissement couvrant 40 % de la dépense.*
- *Un tarif raisonnable pour les utilisateurs, compris entre 25 et 30 euros.*

Ce projet s'inscrit aussi dans une réflexion plus large de réaménagement de la crête entre la Kédeuze et la Pointe de Cupoire, incluant l'installation de tapis roulants entre l'arrivée de la télécabine et le départ de la tyrolienne.

Une décision qui appartient aux habitants
Ce sera maintenant à la population de se prononcer sur ce nouveau projet. Pour que cette consultation soit pleinement légitime, il est crucial qu'un grand nombre de citoyens y participe – idéalement au moins 50 % des inscrits sur les listes électorales.

Il est également de notre responsabilité de présenter les arguments en faveur du projet, mais aussi les objections exprimées par une partie de la population.

Les arguments des opposants
En 2023, une pétition intitulée « Contre le projet de tyrolienne aux Carroz d'Arâches » a recueilli près de 2 500 signatures. Les signataires exprimaient notamment :

- *Une opposition à la **marchandisation de la montagne**, perçue comme une exploitation excessive de nos espaces naturels.*
- *La crainte d'une **"Disneylandisation" des espaces montagnards**, incompatible avec leur caractère authentique.*
- *Le rejet de l'installation d'un câble supplémentaire, assimilé à une dénaturation visuelle.*
- *Une conviction que **la montagne n'est pas un parc d'attraction**.*

Certaines propositions alternatives ont également été mises en avant, comme :

- *La réhabilitation et l'aménagement de chemins pour le VTT (des parcours accessibles à tous : débutants, seniors, ou amateurs de descentes techniques).*
- *L'amélioration de sentiers de randonnée pédestre et de ski de randonnée, pour les rendre plus visibles et praticables toute l'année.*
- *La création de nouveaux équipements plus écologiques et accessibles, tels qu'un plan d'eau ou des activités adaptées à un public plus large.*

Vers une réflexion collective
Ces remarques nous rappellent qu'une partie de la population reste réservée quant à ce projet de tyrolienne. Cependant, l'importance d'une activité quatre saisons pour notre station est indéniable. Si ce projet ne fait pas consensus, il nous faudra explorer ensemble d'autres pistes.

Les suggestions évoquées – comme des circuits de VTT adaptés, des chemins réaménagés pour la balade à pied, à cheval ou en vélo, ou encore de nouvelles infrastructures durables – méritent d'être examinées avec soin.

Je vous invite donc à participer activement à cette consultation et à vous exprimer. Ce projet, quelle qu'en soit l'issue, doit être le fruit d'une décision collective, éclairée et partagée.

Je vous remercie pour votre attention et votre engagement dans l'avenir de notre territoire.

M. Minier ajoute qu'en tant que conseiller municipal, les intérêts de la commune et de ses habitants doivent prévaloir sur les intérêts de la SOREMAC.
Mme Malnuit questionne sur les horaires proposées et s'il est possible de les modifier. Elle ajoute que par rapport à la pétition des 2500 signatures, précise qu'il y en eu très peu sur ce nombre de la part des habitants de la commune, moins de 100. M. Carral dit qu'il faudrait qu'il y ait la personne qui a fait la pétition pour avoir ces chiffres. M. Simonetti dit que M. Joriatti a eu ces chiffres en main, les a épluchés et qu'ils ont été évoqués en réunion.
M. Carral dit que lui n'a jamais eu ces chiffres là.
Mme Malnuit souhaite que les personnes de la commune soient incités à venir voter, ce que souhaite aussi M. Carral.
Un échange entre les conseillers sur la modification des horaires.
M. Carral précise qu'il n'y a pas de procuration sur ce vote.
Les horaires sont modifiés dans la délibération 7h – 15h.

Il est précisé que M. Minier et Mme Boulanger (sans pouvoir) se sont abstenus de voter sur ce point.

Fin de la séance à 20h10

La secrétaire de séance
Madame Danièle BUREL

Le maire,
Mme Alexandra FOURGEAUD

MAIRIE ARACHES LA FRASSE 74 Haute-Savoie

Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2025